Schëtter

Schuttrange, le 2 mai 2022

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le Conseil Communal de la commune de Schuttrange, en sa séance du 23 mars 2022, a approuvé

la modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites en vigueur (version approuvée par le conseil communal en date du 11 mars 2020), présentée par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmplan s.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, visant à modifier les articles 28, 29, 42 et 62 du titre III (domaine privé - sites et bâtisses), chapitre 1 (sites et abords des bâtisses)

conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La notification à Madame la Ministre de l'Intérieur du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites a été faite en date du 31 mars 2022.

Mention de la présente publication sera faite au Mémorial et dans le prochain bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Jean-Paul JOST
bourgmestre

Administration Communale SCHUTTRANGE

c. s. Alain DOHN
secrétaire communal